

Me Louis Breault, secrétaire.
Commission des institutions,
Édifice Pamphile-Le May, 3 ième étage,
1035, rue des Parlementaires,
Québec (Québec) G1A 1A3

Laval, le 21 février 2007.

Objet : Consultation générale sur la réforme du code de procédure civile.

Cher Maître,

Suite à la parution de votre avis de consultation générale concernant la réforme du *code de procédure civile*, il me fait plaisir de vous soumettre un mémoire à cet effet.

Je serais très heureux de participer à cette réforme, ayant fait de nombreuses recherches, en ayant consulté plusieurs avocats lors de diverses procédures judiciaires, étudié de nombreuses jurisprudences et lu sur le droit administratif; et, après une longue et profonde réflexion, je crois avoir trouvé certaines lacunes qui, en les corrigeant, sauront rendre la justice plus accessible, et plus équitable, notamment en ce qui a trait aux dépens, de même qu'à la compétence des tribunaux.

Il se trouve que je m'intéresse à l'évolution de la justice, ayant été victime d'incidents malheureux face au système de justice, suite à des actes abusifs et illégaux posés à mon endroit; d'où divers recours que j'ai intenté et desquels j'ai été victime d'erreurs de procureurs, ce qui m'a causé de nombreux préjudices, vu certaines dispositions ou absence de certaines au *code de procédure civile* : voilà pourquoi je soumetts un mémoire qui sera, je le souhaite de tout cœur, accueilli afin de combler certaines lacunes au code et ainsi éviter à l'avenir de fâcheuses situations, tel un mémoire de frais qui m'accule à la faillite.

Je désire également que ce mémoire soit transmis à la Tribune de la presse, tel qu'invoqué dans votre avis public : je vous fournis donc les 20 exemplaires supplémentaires requis.

Je vous invite donc à communiquer avec moi au 514-953-0066 (cellulaire), à ma résidence au 450-661-4721, ou au gifgrenon@aol.com, ou par la poste au 1-949 Rose de Lima, Laval, Québec, H7E 2S7.

Vous remerciant et dans l'attente de vos nouvelles, veuillez agréer, Cher Maître Breault, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,


Jean-François Grenon

MÉMOIRE (RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE)

Résumé :

Si l'on considère l'actuel *code de procédure civile*, il serait souhaitable, dans un premier temps, d'ajouter en ce qui a trait de la compétence des tribunaux, que c'est la Cour du Québec qui a la compétence exclusive d'entendre les appels des décisions de la Commission d'accès à l'information, en stipulant qu'en vertu de cette loi, la Cour supérieure n'a pas de juridiction, sauf pour exercer son pouvoir de surveillance et de contrôle, et ce, même dans les cas traitant de pouvoir discrétionnaire.

Il serait également opportun d'ajouter que nonobstant la loi sur l'accès aux documents des organismes publics, toute question de fait découlant de l'appréciation de la preuve devient une question de droit et est donc susceptible d'appel.

De même, il serait bienvenu d'accorder à la Cour du Québec la compétence d'entendre les appels des décisions d'organismes judiciaires et quasi-judiciaires, soit entre autres le Commissaire à la déontologie policière, suite à son analyse d'une plainte, ainsi que du syndic du Barreau, et autres organismes reliés aux plaintes disciplinaires et/ou déontologiques.

Concernant la production de mémoires, il devrait être autorisé de produire un plan de plaidoirie exhaustif qui tiendrait lieu de mémoire, incluant la citation des autorités et jurisprudences consultées.

En ce qui concernent le titre VII, chapitre III, traitant des dépens, ceux-ci devraient être abolis, sauf exception dans les cas d'abus de procédure, ne s'appliquant plus aux procédures intentées de bonne foi; et qu'il soit spécifié qu'advenant qu'un tribunal veuille les accorder, sa décision doit être motivée et susceptible d'appel quant à la nature des frais exigibles.

Également, il devrait être ajouté que pour pouvoir exécuter un jugement, une mise en demeure au préalable, tel que celle envoyée avant d'entreprendre une action en dommages et intérêts, doit avoir été signifié à celui qui perd le jugement, afin que celui-ci puisse prendre une entente de paiement, et ainsi éviter tout préjudice relié aux saisies.

Je crois que, concernant le délai de 180 jours pour l'inscription pour enquête et audition devrait être modifié, soit en l'abolissant, soit en ajoutant un alinéa ou un article stipulant que ce délai soit porté à un délai additionnel, passant à environ 300 jours; qu'il soit possible, sans pénalité équivalent à une perte de droit, de le prolonger.

JUSTIFICATION :

En ce qui a trait à la compétence des tribunaux, j'estime qu'il doit y avoir réforme afin de dissiper tout malentendu concernant les Appels, notamment en matière de décisions de la Commission d'accès à l'information, afin qu'un imbroglio arrive, comme dans mon cas, dans *Grenon c. Terrebonne* (500-80-001920-033), où, au delà des conclusions recherchées dans ma requête en permission d'appeler d'une décision de la Commission d'accès à l'information, l'appel fut accueilli, mais avec une question traitant de la compétence de la Cour Supérieure d'entendre cet appel, vu le pouvoir discrétionnaire de l'article 59.1 de la *loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. Chapitre A-2.1).

En effet, malgré le fait que selon les articles 147 à 153 de cette loi indiquent que l'appel d'une décision de la Commission est entendu, sur permission, par un juge de la Cour du Québec désigné à cette fin par le juge coordonnateur en chef, l'appel, s'il est rejeté selon les prétentions de l'intimée, à savoir que la Cour du Québec n'a pas compétence pour entendre cet appel, qui porte principalement sur les dispositions de l'article 59.1 en regard du pouvoir discrétionnaire d'un organisme qui «peut également communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables», engendrera des démarches supplémentaires, soit de demander une révision judiciaire de cette décision et, subséquentment ou subsidiairement, s'adresser à la Cour Supérieure pour qu'elle entende la

demande d'appel, ce qui occasionnera des délais longs et coûteux, qui retardera la communication éventuelles de renseignements dans un but tout à fait légitime, soit prévenir un acte de violence, en l'occurrence un suicide, droit fondamental protégé par les *Chartes des droits et libertés*, particulièrement en ce qui a trait aux article 1 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne) et 2 (droit au secours).

Il serait par conséquent important d'encadrer les appels des décisions de la Commission d'accès à l'information puisque bien que la *loi sur l'accès* le fasse, il existe un imbroglio juridique, vu les dispositions du *code de procédure civile traitant* de la Cour Supérieure qui ont permis un tel préjudice, soit que l'appel pourtant prévu par la *loi sur l'accès* puisse ne pas être accueilli, faute de compétence, vu que le pouvoir discrétionnaire de l'article 59.1 de la *loi sur l'accès* fait par conséquent l'objet d'un autre débat, outre la question autorisée de savoir si la Commission a bien appliqué les dispositions de l'article 59.1, mais, en plus, se savoir s'il revenait ou non à la Cour supérieure d'entendre cet appel, nonobstant les dispositions législatives régissant l'Appel de ces décisions.

De plus, il faudrait amender le code afin de permettre l'appel de toute décision d'organisme ou tribunal administratif ou exerçant des fonctions quasi-judiciaires, que ce soit en déontologie policière ou autre, autre qu'uniquement sur des questions de compétence, comme par exemple l'invoque l'article 193 de la *loi sur la police* : puisque comme ces décisions peuvent affecter les droits de l'administré devant l'Administration, il faut donner pleine ouverture à la révision des décisions devant tout organisme et qui peut affecter les droits d'un citoyen; surtout que dans certains domaines, dont la déontologie policière, il n'y a pas de mécanisme de plainte privée, comme c'est le cas pour le Barreau, où un citoyen insatisfait de la décision du syndic de refuser d'enquêter peut faire une plainte privée.

Concernant les dépens, c'est de la vieille histoire et superflu : effectivement, ce n'est pas servir les intérêts de la justice que de pouvoir faire supporter les dépens à la partie qui succombe lors d'un recours; ça ne favorise pas l'accès à la justice, bien au contraire, puisque le petit citoyen ou compagnie qui craint avoir à déboursier un mémoire de frais important, notamment en ce qui a trait aux honoraires d'action de 1% de l'excédent de \$100,000.00; qui plus est, cet honoraire d'action brime la liberté d'expression, pourtant consacré aux deux *Chartes* en privant un justiciable de demander le montant qu'il

estime juste, plutôt que de se limiter à demander un montant inférieur, au cas où sa requête serait rejetée et qu'il aurait à supporter les dépens.

D'ailleurs, il n'y a qu'à penser que nombre de procureurs vont conseiller à leurs clients de demander le plus petit montant possible, même s'il est loin de celui qu'ils estiment juste, pour limiter le montant du mémoire de frais, le cas échéant, ce qui entrave la liberté du demandeur de son droit de recevoir la compensation équitable auquel il pourrait avoir droit, seulement pour éviter la possibilité d'avoir à supporter le mémoire de frais, advenant la défaite; surtout que l'imposition de dépens, dans certaines cas peuvent causer de lourds préjudices financiers à celui qui se les voit imposés.

Et, il en va de soi, le fait d'avoir à supporter un mémoire de frais implique que son exécution, le cas échéant, devrait être encadrée, de manière à éviter les préjudices sérieux, soit la détérioration de la situation financière du justiciable qui se fait saisir son salaire et autre sans avis préalable, soit une mise en demeure lui indiquant de pendre dans le délai imparti entente de paiement, et ainsi éviter les inconvénients liés aux saisies qui auraient pu être évitées.

Ainsi, puisque les dépens sont, de par les dispositions de l'article 477 et suivants du *code de procédure civile*, monnaie courante, **à moins que le tribunal, par décision motivée, n'en décide autrement**, c'est une pénalité tout à fait inutile que d'avoir à supporter des dépens, quelque soit la partie; d'autant plus qu'il y a iniquité entre le défendeur qui paiera les honoraires d'actions sur le montant accordé par la Cour, contrairement au demandeur; qui lui, sera taxé sur le montant réclamé, souvent très différent de celui accordé au terme du jugement; laquelle pénalité ne devrait être imposée que dans les cas les plus manifestes d'action frivoles, vexatoires ou de mauvaise foi; lesquelles devraient entraîner des pénalités comme celles prévues à la section Titre II (Appel) du *code de procédure civile*, notamment l'article 524.

Pour le délai de 180 jours, notons qu'il est beaucoup trop court, selon plusieurs experts, et devrait être allongé à 300 jours, et plus dans certains cas, vu la complexité de certains dossiers; quelquefois paralysés à cause de la partie adverse; ainsi, le délai ne sert pas la justice mais compromet les droits des parties inutilement, surtout du fait que les causes ne sont pas entendues plus rapidement.